

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC053

OBJET : MAPU : ANNULATION MARCHÉ VENTE AUX ENCHÈRES

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision n° VILLE_2024DC033 autorisant la signature d'un marché public avec la société AGORASTORE,

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de ne pas procéder à la notification du marché « 2405SCE vente aux enchères en ligne » au motif qu'une solution répondant mieux aux besoins de la collectivité a été trouvée,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de procéder à l'annulation de la décision n° VILLE_2024DC033,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n° VILLE_2024DC033.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.